

Statuts de l'UFR de Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université Nice Sophia Antipolis

(Modifiés après avis du Conseil d'UFR du 29/04/1994 et du CA du 23/06/1994 et après avis du Conseil d'UFR du 11/02/1998 et du CA du 08/04/1998 et après avis du Conseil d'UFR du 25/02/2000 et du Conseil d'UFR du 01/06/2006 et après avis des Conseils d'UFR des 15/05/2008 et 20/06/2008 et du CA du 19/12/2008 et après avis du Conseil d'UFR du 22/10/2010 et du CA du 28/01/2011 et après avis des Conseils d'UFR des 25/05/2012 et 30/11/2012 et du CA du 29/01/2013 et après avis du Conseil d'UFR du 19/05/2017, de la Commission des Statuts du 07/09/2017 et du CA du 20/09/2017)

TITRE I :

DEFINITION DE L'UFR

Article 1

L'UFR de Lettres et Sciences Humaines créée par arrêté ministériel du 8 novembre 1985 prend la dénomination :

« Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines »

Article 2

La Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines définit un projet commun qui réponde aux exigences de culture et de qualification du monde moderne et qui puisse concourir au développement régional et national comme à l'effort de coopération internationale.

Ce projet s'articule autour de quatre missions essentielles :

- la formation initiale et continue, notamment celle des enseignants ;
- la recherche fondamentale et appliquée ;
- l'élaboration et la diffusion de la culture ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle.

Article 3

Les membres de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines appartiennent aux catégories suivantes :

- les enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et chercheur.e.s exerçant dans le cadre de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines ;
- les ingénieur.e.s administratifs, technicien.ne.s et personnels de service prêtant leur concours à la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines ;
- les étudiant.e.s qui suivent un enseignement de premier, deuxième ou troisième cycle à la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines et qui y préparent les concours de recrutement.

TITRE II :

LES STRUCTURES

Article 4

La Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines est constituée de départements de formation, de laboratoires, centres ou équipes de recherche et d'un certain nombre de services communs. Elle est administrée par un Conseil d'Administration, assistée d'un Conseil Scientifique et de différentes commissions.

Article 5

La liste des départements de formation et des services communs est fixée et éventuellement modifiée par le Conseil d'Administration de l'UFR (ci-après appelé « Conseil d' UFR »).

La liste des laboratoires, centres et équipes de recherche est fixée et éventuellement modifiée par le Conseil d'UFR sur proposition du Conseil Scientifique.

En ce cas, ces Conseils délibèrent à la majorité absolue des membres qui les composent.

Article 6

La Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines peut créer un certain nombre de commissions spécifiques destinées à favoriser la concertation entre les personnes et les départements de l'UFR et aider la préparation des décisions du Conseil, notamment pour l'organisation de la pédagogie, la mise en place d'enseignements communs et la gestion des matériels, des locaux et des services communs.

La liste, la composition et les attributions de ces commissions sont fixées par le Conseil d'UFR et annexées au règlement intérieur.

TITRE III :

LE CONSEIL D'UFR

Article 7

Le Conseil de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines est constitué de 40 membres dont 32 élus :

- 9 du collège A (professeur.e.s et personnels assimilés) ;
- 9 du collège B (autres enseignant.e.s et personnels assimilés) ;
- 10 étudiant.e.s (10 titulaires, 10 suppléants) ;
- 4 représentant.e.s des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens de service élus en collège unique.

Il comporte d'autre part 8 personnalités extérieures conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation.

Elles contribuent à assurer la liaison de l'UFR avec les milieux socio-professionnels et les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales (Mairie de Nice, Mairie de Cannes) désigneront 2 personnalités extérieures.

Les élus du Conseil d'UFR désigneront, à la majorité absolue des membres en exercice, 6 personnalités extérieures en raison de leur haute qualification et de l'importance de leur rayonnement.

Les collectivités territoriales désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplaceront en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pas pu être établie par le Conseil, un tirage au sort détermine qui parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personne du sexe sous-représenté.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiant.e.s inscrits dans l'établissement ne peuvent pas être désignés au titre des personnalités extérieures.

Toute personne susceptible d'informer ou d'aider le Conseil sur une question déterminée peut être invitée aux réunions du Conseil, sur la demande de ce dernier, à titre consultatif et temporaire.

Article 8

Le mandat de chacun des membres du Conseil est renouvelable tous les deux ans pour les étudiant.e.s, tous les 4 ans pour les autres collègues, conformément aux dispositions de l'article L719-1 du code de l'éducation, à l'exception de celui du /de la Directeur.rice de l'UFR élu.e pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article L713-3 du code de l'éducation.

Article 9

Tous les membres de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines sont électeur.rice.s et éligibles dans leurs collèges respectifs conformément aux articles D719-3 et suivants du code de l'éducation.

Article 10

Les représentants des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s et des ingénieur.e.s, administratifs, technicien.ne.s et personnels de service sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage. Le scrutin est secret. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La date limite pour le dépôt des listes de candidature ne peut être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées, avec accusé de réception selon les règles électorales fixées par l'arrêté qui ouvre le scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes.

Les procurations écrites sont seules admises. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, conformément au décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 11

Représentant des usagers

Les étudiant.e.s élisent leurs représentants au Conseil d'UFR au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste sans panachage.

Le collège des usagers comprend 10 sièges. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les listes de candidats doivent être déposées dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Elles sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou, à défaut, d'un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidat au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 12

Le / la Directeur.rice propose au Président la date du scrutin pour tous les collèges électoraux, qu'il convoque par voie d'affiche et voie électronique.

Les listes électorales des collèges définis à l'article 7 sont affichées par le / la Directeur.rice 20 jours avant la date fixée pour le scrutin.

Il comprend :

- 3 enseignant.e.s-chercheur.e.s ;
- 2 étudiant.e.s ;
- 1 membre du collège des ingénieur.e.s, administratifs, technicien.ne.s et personnels de service.

Article 13

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 14

Les débats du Conseil ne sont pas publics. Un relevé des décisions du Conseil est diffusé aux membres du Conseil dans les huit jours qui suivent chaque séance. Il est exécutoire et affiché au dixième jour suivant la date de cette diffusion, si aucune objection n'a été formulée par l'un des membres du Conseil.

Article 15

Le Conseil administre la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines. Il a notamment les responsabilités suivantes en sus de celles qui sont mentionnées, par ailleurs :

- il définit les programmes de formation initiale et de formation continue correspondant aux objectifs de l'UFR et garantit leur réalisation ;
- il se prononce sur le projet de budget de fonctionnement et d'équipement présenté par le / la Directeur.rice et sur la répartition des crédits entre les départements ;
- il gère, conformément au règlement intérieur, les services communs et les enseignements trans-disciplinaires qui ne peuvent être regroupés en départements ;
- il confie la gestion de chaque enseignement à un département ;
- il se prononce sur les projets de statuts élaborés par les différents départements ;
- il définit les besoins en personnel enseignant et les services à assurer sur propositions des départements ;
- il est chargé de définir et de proposer une répartition des locaux mis à la disposition de l'UFR pour l'enseignement et la recherche, les organisations syndicales représentatives et les groupements chargés de l'animation sociale et culturelle ;
- il propose au Conseil de l'Université la création d'enseignements nouveaux dans l'UFR ;
- d'une manière générale, il se prononce sur toutes les questions concernant l'enseignement et le contrôle des connaissances ;

- il élabore le règlement intérieur de l'UFR ;
- il arbitre les conflits entre les membres de l'UFR et entre les départements et l'UFR ;
- il peut créer des commissions, sans pouvoir de décision, destinées à l'assister dans ses travaux. La composition de ces commissions, dans laquelle peuvent entrer des personnes extérieures au Conseil, et éventuellement à l'UFR, doit être approuvée par le Conseil.

Article 16

Le Conseil se réunit à intervalles réguliers et au moins trois fois par an. Il est convoqué sur un ordre du jour précis par le / la Directeur.rice, soit à son initiative, soit à la demande d'un quart des membres du Conseil, soit encore à la demande de 20 % du personnel enseignant ou administratif ou de 10 % des étudiant.e.s de l'UFR. Dans ces derniers cas, le Conseil doit être réuni sous quinzaine.

Le Conseil peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés, à l'exception des décisions d'ordre statutaire pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice est requise conformément aux dispositions de l'article 28 des présents statuts.

Sous réserve des dispositions du présent article, le Conseil établit ses règles de fonctionnement.

Article 17

Le / la Directeur.rice de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines est élu parmi les membres enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et chercheur.e.s du Conseil conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois, au scrutin majoritaire à deux tours. Il reçoit le titre de Doyen.

Article 18

Le Conseil élit en son sein, pour une durée de deux ans renouvelable au scrutin majoritaire à deux tours, 6 assesseurs (4 enseignant.e.s, 1 étudiant.e, 1 représentant du personnel IATS) destinés à assister le / la Directeur.rice. En cas d'indisponibilité de celui-ci, ses fonctions sont assumées par l'un des assesseurs-enseignant.e.s selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 19

Le / la Directeur.rice a les responsabilités suivantes :

- il préside les délibérations du Conseil ;
- il prépare l'ordre du jour avec ses assesseurs en tenant compte des propositions des membres du Conseil ;
- il met en oeuvre les décisions du Conseil ;
- il organise, après accord du Président de l'Université, les services et la gestion administrative de l'UFR ;
- il est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l'UFR ;
- il assure la représentation de l'UFR à l'extérieur et à ce titre peut déléguer sa représentation ;
- il rend compte régulièrement au Conseil de l'ensemble de ses activités.

TITRE IV :

DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 20

Les membres de la Commission Scientifique de l'UFR de « Lettres, Arts et Sciences Humaines » sont :

- le / la Directeur.rice de l'UFR de « Lettres, Arts et Sciences Humaines » qui peut, le cas échéant, se faire représenter par un membre du Conseil de Gestion de l'UFR ;
- l'assesseur responsable de la Recherche ou, à défaut, le ou les chargé(s) de mission au(x)quel(s) sont confiées les responsabilités de celui-ci. Quel que soit leur nombre, ces chargés de mission ne disposent ensemble que d'une voix ;
- les directeur.rice.s des unités de recherche reconnues par le Ministère dans le cadre du Contrat d'Établissement, chacun d'eux pouvant, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son unité. Si le Doyen de l'UFR est en même temps directeur d'une équipe, il siège en sa qualité de Doyen et désigne, pour représenter son équipe au Conseil Scientifique, un membre de celle-ci ;
- 1 étudiant.e de troisième cycle, 1 enseignant.e du collège A, 1 enseignant.e du collège B et 1 IATS élus par le Conseil de Gestion.

Sont invités permanents à *titre consultatif* les membres de l'UFR qui siègent au Conseil Scientifique de l'Université, le / la Directeur.rice de l'École Doctorale "Sociétés, Humanités, Arts et Lettres" (SHAL) ou son représentant, un représentant de la MSHS Sud-Est de l'UNS. Par ailleurs, la Commission Scientifique peut consulter toute personne de son choix.

Article 21

La Commission Scientifique se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le Doyen (ou son représentant) qui prépare l'ordre du jour en fonction des échéances du moment, des propositions émanant des membres de la Commission Scientifique ou de tout enseignant.e-chercheur.e de l'UFR.

Les propositions de la Commission sont adoptées à la majorité des membres présents. Le quorum requis pour que ses propositions soient valides est égal à la moitié des membres définis à l'article 20 (à l'exclusion des invités à titre consultatif).

Chaque réunion de la Commission Scientifique est consignée dans un procès-verbal diffusé à l'ensemble de ses membres.

Article 22

La mission La Commission Scientifique consiste essentiellement à aider le Conseil de Gestion à élaborer la politique scientifique de l'UFR et à la mettre en œuvre.

La Commission Scientifique de l'UFR évalue les besoins de la recherche en personnel, en crédits d'équipement et de fonctionnement et participe à la valorisation des activités de recherche en organisant une information régulière sur les activités scientifiques de l'UFR.

TITRE V :
DU DEPARTEMENT DE FORMATION

Article 23

Le département est une unité de formation adossée à une discipline ou un champ disciplinaire.

A l'initiative du conseil de département, il peut être subdivisé en sections, organisées autour d'une ou plusieurs sous-disciplines, et subordonnées au département.

Tout enseignant.e-chercheur.e, enseignant.e et chercheur.e exerçant une fonction d'enseignement dans le cadre de l'UFR enseigne de façon majoritaire dans le département correspondant à sa discipline de rattachement au C.N.U. mais peut également intervenir dans d'autres formations après avis du département d'origine.

Article 24

Chaque département de formation élabore ses propres statuts et son règlement intérieur qui doivent être soumis au Conseil d'UFR.

Le département est placé sous la responsabilité d'un conseil de département qui élit en son sein, au scrutin majoritaire à deux tours, parmi les enseignant.e.s ou enseignant.e.s-chercheur.e.s titulaires, un.e directeur.rice pour une durée de 2 ans renouvelable une fois.

Le conseil de département procède annuellement à l'élection d'un assesseur étudiant au scrutin majoritaire à deux tours, chargé d'assurer le suivi des relations avec les étudiant.e.s.

Les Directeur.rice.s de département peuvent être réunis par le / la Directeur.rice. d'UFR ou sur leur demande pour favoriser la coordination et le développement des activités d'enseignement et de recherche.

Article 25

Le rôle du département de formation est de :

- proposer la répartition des charges d'enseignement en conformité avec l'ensemble des habilitations de l'Université, relevant de sa discipline ;
- gérer les enseignements qui lui ont été confiés par l'UFR et par l'Université ;
- participer à la gestion des locaux d'enseignement ;
- gérer l'enveloppe budgétaire qui lui a été attribuée par le Conseil d'UFR ;
- proposer des enseignements nouveaux.

TITRE VI :
DE LA DISCIPLINE

Article 26

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s, chercheur.e.s exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent d'une entière liberté d'expression, d'information dans l'exercice de leurs activités d'enseignement et de recherche conformément à l'article L952-2 du code de l'éducation et dans le respect des principes de tolérance et d'objectivité.

Tous les personnels de l'UFR disposent de la liberté d'information et de réunion dans les locaux mis à disposition de l'UFR dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'UFR et dans le respect des principes de tolérance et d'objectivité.

Article 27

Les étudiant.e.s jouissent d'une entière liberté d'expression, d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels conformément à l'article L811-1 du code de l'éducation. Ils exercent cette liberté dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Par ailleurs, ils disposent du droit de réunion dans les locaux mis à disposition par l'UFR dans le respect des règles établies.

TITRE VII :
REVISION DES STATUTS

Article 28

Les présents statuts pourront être modifiés sur la proposition du Conseil d'UFR ou d'un département. Toute modification des statuts devra être adoptée par le Conseil d'UFR à la majorité absolue de ses membres. Les procurations éventuelles devront, pour ce vote, reproduire le texte exact des articles ajoutés, modifiés ou supprimés.

La révision ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.